



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

27 février 2018

## AVIS II/09/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 déterminant les critères, les conditions et la procédure relative à la fixation des prix des médicaments à usage humain

..... AVIS .....

Par lettre en date du 15 décembre 2017, réf. : 821xd1e54, Monsieur Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. L'article 37 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 a modifié l'article 22 du Code de la sécurité sociale pour y ajouter que la prise en charge des médicaments à délivrance hospitalière doit se faire également selon la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie.

2. Conformément au commentaire d'article, suite à l'introduction du mécanisme d'une enveloppe budgétaire globale dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, le financement des médicaments dont la délivrance est réservée, pour le milieu extrahospitalier, aux pharmacies des établissements hospitaliers a été exclu des budgets hospitaliers. Sont classés comme médicaments à délivrance exclusivement hospitalière, des médicaments dont la délivrance réservée aux pharmacies hospitalières peut être faite à des patients ne séjournant pas en milieu hospitalier.

3. Selon l'exposé des motifs, du fait que l'évolution du coût de ces médicaments a connu une croissance substantielle et que les dépenses pour ces médicaments représentent une part de plus en plus importante du coût total pour l'assurance maladie-maternité générée par les médicaments pris en charge pour les patients ne séjournant pas en milieu hospitalier, il a été décidé de modifier l'article 22 du Code de la sécurité sociale afin que désormais la prise en charge des médicaments à délivrance exclusivement hospitalière soit soumise au contrôle de l'assurance maladie par le biais de la liste positive. **La CSL se doit de critiquer l'affirmation selon laquelle les dépenses pour les médicaments délivrés dans les hôpitaux pour des patients ne séjournant pas en milieu hospitalier deviennent de plus en plus importantes. A défaut d'explications justifiant une telle augmentation de dépenses et précisant de quels médicaments il s'agit et sans fournir des chiffres à l'appui, la CSL est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé d'une telle allégation.**

4. Etant donné que conformément à l'article 22, paragraphe 1, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale, ne peuvent être inscrits sur la liste positive que des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché, d'un prix au public et pour lesquels le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a introduit une demande auprès de la Caisse nationale de santé en vue de l'inscription du médicament sur la liste positive, la modification susmentionnée de l'alinéa 1 de l'article 22, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, nécessite l'adaptation du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 déterminant les critères, les conditions et la procédure relative à la fixation des prix des médicaments à usage humain afin que les médicaments à délivrance exclusivement hospitalière disposent d'un prix au public. **Si l'obligation d'inscription de ces médicaments sur la liste positive sur base d'une décision présidentielle de la CNS confère certes un moyen de contrôler les dépenses de l'assurance maladie, la CSL craint cependant qu'une telle décision ne puisse être motivée davantage par des considérations budgétaires que par des soucis de qualité de médecine et de bénéfice pour le patient.**

5. Par ailleurs, la CSL se demande si l'obligation d'attribution d'un prix au public pour ces médicaments ne va pas entraîner un renchérissement de certains médicaments pour les assurés du fait d'une augmentation de leur participation personnelle, notamment en ce qui concerne les médicaments à prescription médicale spéciale qui devront être achetés auprès d'un grossiste, éventuellement sur base d'un prix calculé selon les règles officielles applicables dans le pays de provenance.

**6. En raison des remarques formulées ci-avant, la CSL a le regret de vous communiquer qu'elle marque son désaccord avec le projet de règlement grand-ducal élargé.**

---

Luxembourg, le 27 février 2018

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Norbert TREMUTH  
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, featuring a large, stylized 'R' and 'C' followed by 'ding' and a flourish.

Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.